Que se passe t-il lorsqu'une association « Loi 1901 » n'a pas eu d'assemblée générale depuis 9 ans ? Que devient l'association ? Comment peut-elle renaître ?

Réponse apportée le 12/05/2012 par PARIS Bpi – Actualité, Art moderne, Art contemporain, Presse

Nous vous proposons plusieurs sites officiels mis en ligne gratuitement :

→ Service Public.fr.
http//vosdroits.service-public.fr/associations/N20..html

Onglet : Associations
• Obligations administratives
– Obligations liées à la création d'une association
– Obligations liées aux évolutions d'une association
– Partenariat d'une association avec les pouvoirs publics

• Financement
– Collecte de fonds par une association
– Activités lucratives accessoires d'une association

• Ressources humaines
– Dirigeants et responsables d'une association
– Bénévoles, volontaires et salariés d'une association

• Secteurs spécifiques
– Associations à objet particulier
– Associations sous régime légal spécial

Ce site permet également de poser des question, ci-joint un exemple :

Question : Quelles sont les règles pour fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une association ?

Réponse : La liste des sujets traités lors de l'assemblée générale d'une association et l'ordre chronologique de leur examen sont fixés selon ce que prévoient les statuts et le règlement intérieur (lesquels sont nécessairement tenus à la disposition des adhérents).

L'usage veut que figurent à l'ordre du jour le rapport financier et le rapport moral (dit aussi rapport d'activité ou rapport d'orientation), les élections éventuelles, ainsi qu'un temps ouvert à l'imprévu et au débat appelé « questions diverses ».

Mais ce n'est qu'un usage, en rien obligatoire.

• À NOTER : sur un plan strictement juridique, la loi 1901 n'imposant aucun type de fonctionnement pré-établi, les statuts et le règlement intérieur peuvent aussi ne pas comporter l'idée d'un ordre du jour, voire ne pas comporter l'idée d'assemblée générale.
Il se peut que les textes fondateurs de l'association (notamment lorsque celle-ci ne dispose d'aucun agrément ministériel) restent muets sur tout ou partie d'une série de questions, dont :

Qui (personnes ou instance) a autorité pour déterminer l'ordre du jour définitif ?
Quel délai minimum entre la communication de l'ordre du jour définitif et la tenue de l'assemblée générale ?
Quels moyens (éventuels) pour les adhérents de contester l'ordre du jour ?
Dans ce cas, ces points sont tranchés par le représentant légal de l'association (souvent appelé président).

→ Actes 6.com. Bien gérer son association
http//www.actes6.com/juridique/assemblee_generale_association_1901_1905.htm
Les assemblées générales de l’association

Au sommaire de cette page :
– 1. L’assemblée générale ordinaire : une obligation ?
– 2. Les questions auxquels les statuts doivent répondre
– 3. L’assemblée générale extraordinaire
– 4. Pour terminer sur le thème de l’assemblée générale

→ Associations.
Créer, gérer et développer votre association.
http//www.associations.gouv.fr/spip.php?page=plan>

Cordialement,

Eurêkoi – Bpi (Bibliothèque publique d’information)
http//www.bpi.fr
http//www.Eurêkoi.org